

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Sarcey (52), reçue le 27 novembre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sarcey est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Nogent, du site d'importance communautaire (SIC) « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny », d'une superficie de 9 ha, désigné notamment par la présence d'une végétation de type sub-montagnarde et de la Lunaire vivace ; sur les communes limitrophes de Nogent et de Mandres-la-côte, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », d'une superficie de 78 527 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux tels que le milan royal ; et sur la commune limitrophe de Poulangy, du SIC « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay », d'une superficie de 367 ha, désigné notamment par la présence du Petit Rhinolophe ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'environ 705 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 16 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,07 ha en extension et 1,3 ha en dents creuses ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation projetée concerne des terrains agricoles, des prairies et des parcelles arborées ; qu'elle se situe ainsi en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'ainsi le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de milieux favorables aux chiroptères ayant justifié la désignation du SIC « Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » et n'est pas susceptible de porter atteinte à leur quiétude ;

Considérant par ailleurs que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du SIC « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » ;

Considérant enfin que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux oiseaux de la ZPS « Bassigny » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Sarcey, objet de la demande reçue le 27 novembre 2013, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 27 JAN. 2014

Pour le préfet,



J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**